PRINCIPES
DE FINANCES
D'UN PEUPLE AGRICOLE ET COMMERÇANT.

PRINCIPES DE FINANCES D'UN PEUPLE AGRICOLE ET COMMERÇANT ;

Par le citoyen MENGIN, agent principal de la conservation générale des hypothèques, auteur du nouveau SYSTÊME DES HYPOTHÈQUES (1).

LE corps législatif se propose d'établir un nouveau systême de finance ; le conseil des cinq cents a chargé une commission de lui en présenter le plan.

Un décret de la fin de frimaire, a créé aussi une commission pour reviser le code hypothécaire.

(1) Le citoyen Mengin a indiqué, dans un précédent écrit, intitulé : (*Plan de finance pour suffire aux dépenses de l'an 4 ; casser la planche aux assignats, et rembourser à volonté ceux actuellement existans*), le moyen d'obtenir de grands secours pour l'état, en demandant aux propriétaires des cédules à terme.

Ces deux circonstances m'engagent à rappeler au corps législatif l'importance de cette dernière loi, combien elle doit être utile aux finances : elle doit en devenir la base principale.

Autant il importe pour le maintien d'une constitution de conserver un juste équilibre entre tous les pouvoirs organisés, autant le succès d'un plan de finances dépend *de la liaison des intérêts du contribuable avec ceux du trésor public.* Si les droits de celui-ci ne reposent que sur la plus saine morale, les intérêts du contribuable sont bientôt d'accord.

Les revenus d'un pays agricole et commerçant doivent consister en impôts *directs*, et en impôts *indirects.*

L'impôt *indirect* est susceptible d'une plus forte extension ; l'impôt direct ne peut être considéré que comme le complément indispensable pour atteindre la quotité nécessaire pour former la masse indispensable des revenus.

La perfection seroit d'établir une base commune pour la perception de ces impôts. Il importe aussi que l'impôt indirect ne frappe

jamais sur l'industrie, dans la crainte de la décourager.

Le code hypothécaire, du 9 messidor, an 3, atteint ce but.

Cette loi abroge les hypothèques *tacites*, en assujétissant celles authenthiques à l'inscription sur des registres publics ; elle donne la mesure de la confiance que chacun doit obtenir à raison de ses propriétés.

A l'aide de cette connoissance exacte, que le propriétaire est toujours à même de donner sur sa position effective, il peut obtenir un crédit non équivoque en créant des cédules, jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur libre de sa propriété. Ces engagemens sur lui-même sont garantis par le fonctionnaire public, qui atteste et la valeur du gage, et la latitude de disponibilité dont il est susceptible. S'il existe du doute sur cette valeur, la prisée en est faite avec des formes simples.

L'exécution de cette loi est indépendante de l'influence du gouvernement ; les agens qui en sont chargés ne tiennent à aucun pouvoir qui puisse faire concevoir des inquiétudes.

L'évaluation, *ou l'estimation officielle des immeubles*, donne une base certaine pour l'assiette de l'impôt *direct*, et de celui *indirect de l'enregistrement sur les mutations de propriétés.*

Le droit sur les cédules assure une très-forte extension de revenus. On doit s'attendre que, sous très-peu d'années, les transactions commerciales s'effectueront avec ces effets, puisqu'ils joignent à la faculté d'une transmissibilité sans inconvénient, la certitude d'un gage qui dispense les divers endosseurs de toute garantie de solvabilité.

Cette nature d'effets devient, sous les rapports politiques, d'un avantage précieux. Le propriétaire appliquera ce crédit nouveau, qu'il va obtenir, aux secours que l'agriculture réclame. Les matières premières, véritable richesse, source de prospérité pour une nation, en devenant plus abondantes, donneront à l'industrie plus d'aliment, fourniront les besoins de la consommation, et les moyens d'exportation.

L'effet de ces améliorations sera d'assurer un produit plus considérable et une bonifica-

tion dans la quotité de la perception des deux impôts.

Il n'est peut-être point hors de propos d'examiner ici si les spéculations du gouvernement peuvent s'étendre jusques sur les produits intérieurs de l'administration particulière, choisie pour l'exécution d'une loi aussi salutaire que celle du 9 messidor.

Le principal mérite du code, pour sasurer le crédit auquel il donne naissance, est la certitude d'une garantie facile à exercer contre le fonctionnaire, qui auroit, par sa signature, autorisé la circulation d'une cédule, dont le gage, qu'elle annonce, ne se trouveroit pas en définitif suffisant pour le paîement.

Une telle promesse, quelqu'en fût la sincérité, ne pourroit commander la confiance lorsqu'elle tendroit à grever un gouvernement puissant. Cependant il faudra bien convenir que la nation ne pourroit s'appliquer les produits du tarif qu'autant qu'il se chargeroit et du travail, et de la responsabilité qu'il entraîne. Voici les inconvéniens. D'abord, les droits sont extrêmement modiques : si on les augmente, il y auroit à craindre que l'opinion ne se formât

point en faveur d'un régime devenu fiscal. La nation ne peut compter sur aucun bénefice, où elle détruira l'expectative des bonifications que la prospérite de l'agriculture et du commerce assure aux finances.

D'un autre côté, pour peu que le crédit cédulaire soit soupçonné dépendant du gouvernement, il s'atténuera et s'évanouira ; alors que de regrêts d'avoir frustré la nation d'une expectative de splendeur, d'avoir diverti une richesse aussi importante et tari une source d'impôts, d'autant moins onéreux, qu'ils se fussent perçus sur une nouvelle richesse, ajoutée à celle des propriétaires, sans aucune diminution des revenus qu'il en touche actuellement.

En un mot, il faut le dire, tout le revenu, susceptible d'entrer dans le trésor public, est réservé à la nation dans la perception du droit d'enregistrement sur la cédule.

Ce droit sur les estimations officielles et sur les cédules, obtiendra, eu égard à la masse des capitaux mis en circulation, un produit d'autant plus considérable, que le commerce

obtiendra par l'effet de cette loi de grands secours ; l'impôt direct sera uniquement un supplément de revenus.

Le propriétaire, éclairé sur ses intérêts politique, saura dorénavant qu'il ne peut être foulé que quand le commerce diminuera, et que celui-ci ne peut éprouver de perte qu'autant qu'il seroit entravé par la guerre.

C'est d'après ces connoissances que l'esprit public se formera rapidement dans toutes les parties de la république ; c'est alors que les propriétaires, pour soutenir la prospérité du commerce, se prêteront à tous les sacrifices nécessaires pour maintenir la puissance nationale, et faire respecter son pavillon sur toutes les mers ; et ils pourront toujours, à l'aide des cédules, offrir à l'état un crédit inépuisable.

Mais pour activer d'autant plus ce systême, qui paroît être celui de la commission des finances, si on en juge par l'opinion du citoyen Ramel, du 29 frimaire de l'an 4, nous devons, comme l'Angleterre et la Hollande, fixer le commerce d'entrepôt dans nos ports et villes

frontières, en y ouvrant des magasins et des comptoirs.

Ce projet, facile à réaliser, ne coûteroit aucuns frais à l'état. Il deviendroit d'une utilité commune pour l'étranger et pour nos manufactures, qui adresseroient leurs marchandises dans ces entrepôts; en prenant la précaution de soumettre les marchandises déposées à une inspection, le commerce étranger les achètera *sous bande* ou de confiance.

L'étranger y apporteroit, en échange de ces marchandises, les matières premières à un prix plus modéré, qui seroit pour notre commerce un premier bénéfice inappréciable.

Les cargaisons des navires seront mieux assorties, et le fret assuré à la marine procurera la baisse pour les frais de transport; on doit même se flatter que les capitaines de navires et armateurs formeront dans chaque port une association pour l'approvisionnement des marchandises nécessaires à leur construction et à leur consommation; leur intérêt les engagera aussi à avoir un assortiment d'armemens, susceptible de convertir, en cas de guerre, leur navire en corsaire;

ceux qui formeront l'entreprise des magasins d'entrepôt, leur procureront les secours nécessaires pour cette utile entreprise.

Enfin, les banquiers et les maisons de commerce ne craindroient jamais de subvenir aux besoins des étrangers et des manufactures qui auront déposé leurs marchandises dans ces entrepôts.

Pour seconder ces établissemens, le gouvernement ne doit exiger aucun droit sur les marchandises lors de leur entrée, ou lorsqu'elles seront réexportées, mais seulement sur celles importées dans l'intérieur de la république; et pour éviter toute espèce d'abus, il doit établir les bureaux de douanes dans l'intérieur même des bâtimens servant à l'entrepôt.

Au surplus, il est essentiel de calculer ces droits de manière qu'ils n'excèdent point ceux payés dans l'étranger, notamment en Angleterre, les réduire même à ce qui, dans cet état, rentre dans le trésor public après la déduction de ceux de *remises* accordés lors de la sortie.

Avec de pareilles précautions, on est sûr

d'obtenir des impôts indirects sans nuire à l'industrie.

Les ports et villes frontières deviendroient l'entrepôt du commerce du monde; l'agriculture et les arts seroient portés en France au plus haut degré de prospérité.

Ces idées sur les moyens de recettes et de crédit, conduisent naturellement à jeter un coup-d'œil sur l'ordre des dépenses.

A l'égard des salariés du gouvernement, une seule réflexion suffit; il faut peu de places, mais des appointemens suffisans, pour que l'état soit assuré d'avoir des citoyens capables et probes, et pour dispenser les employés de se livrer à des entreprises particulières, pour s'indemniser du défaut de moyens d'existence.

Les dépenses du gouvernement relatives aux fournitures, ne seront calculées avec sûreté qu'autant qu'on chargera une administration de faire les commandes.

Chacune seroit effectuée dans un délai fixe, à peine de responsabilité contre cette administration.

Les fonds seroient fournis au moment des commandes.

L'administration ne pourroit faire faire les fournitures que par adjudication au rabais; et si elle avoit elle-même des moyens de les effectuer, elle n'obtiendroit la préférence qu'autant qu'elle se soumettroit à la livrer avec une diminution de cinq pour cent sur le prix de l'adjudication au rabais.

Un jury recevroit les marchandises, constructions, bâtimens, d'après les marchés, et les fournisseurs ne seroient payés qu'après cette réception.

Un tribunal particulier jugeroit les contestations entre les fournisseurs et l'administration, et entre celle-ci et le gouvernement.

Les frais de cette administration se prélèveroient dans une proportion relative au prix des fournitures, de manière que l'état n'auroit aucune dépense à supporter, lorsque le service public n'exigeroit pas de livraison.

Enfin, un point essentiel mérite de fixer toute l'attention, non-seulement des adminis-

trateurs, mais aussi des administrés; ce seroit de connoître l'état exact des forces de l'état, et ses moyens pour soutenir une guerre, calcul important pour commander la paix; les connoissances tiennent à celles de la population. Je pense qu'on ne peut obtenir de données à cet égard que par la comparaison des besoins des fabriques et des cultivateurs.

Le gouvernement auroit donc intérêt à favoriser une entreprise qui fourniroit ces renseignemens.

Elle consisteroit à établir un bureau auquel le cultivateur et le manufacturier annonceroient les besoins d'ouvriers qu'ils éprouvent. Les hommes inoccupés se feroient connoître au même bureau, et à l'aide d'un centre auquel toutes les demandes parviendroient, chacun pourroit être satisfait sans retard.

Le bureau central indiqueroit à ceux particuliers des frontières et des ports, les besoins de l'intérieur, et les chargeroit de donner aux étrangers qui apporteroient leur industrie, une feuille de route et les moyens de subsistance pour se rendre aux endroits où ils seroient utiles.

Le fabricant qui recevroit cet étranger, rembourseroit la dépense du bureau, et s'en récupéreroit sur les gages de l'ouvrier.

L'état connoîtroit ainsi :

1.° Le besoin de population de toute la république.

2.° Les talens de chaque étranger existant en France.

Il pourroit alors calculer, à l'approche d'une guerre, le préjudice que l'inactivité des hommes devra occasionner à l'agriculture et au commerce, et quels sacrifices il seroit avantageux de faire pour conserver ou obtenir la paix.

Si des circonstances, dont nous paroissons éloignés, engageoient à fonder de nouvelles colonies, la possibilité et l'utilité pourroient en être pesées avec maturité.

Il est facile de concevoir avec quel avantage on pourroit alors diriger un journal *d'économie politique*, et combien il seroit aisé d'indiquer à chaque département les ressources et les moyens de tirer partie de son territoire.